

Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 13 (1925)

Heft: 223

Artikel: Votation fédérale sur l'assurance-vieillesse et invalidité

Autor: Leuch-Reineck, A.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-258646>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 28.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Femmes électrices, comment voteriez-vous dimanche?...

I. Votation fédérale sur l'assurance-vieillesse et invalidité

Est-il permis de poser cette question, lorsque, après tant d'années d'attente, tant d'années de déceptions, le peuple suisse est appelé *enfin* à faire un petit pas en avant — pas le dernier, hélas! — pour arriver à introduire chez nous ce qui existe aujourd'hui, sous une forme ou une autre, chez presque tous les peuples cultivés, l'assurance contre la vieillesse avec le concours de l'Etat? Nous ne doutons pas que toutes les femmes de cœur, toutes celles qui se soucient du bien de la collectivité, n'appuient avec joie cette forme si importante des assurances sociales.

Il ne s'agit pas, dans la votation du 6 décembre, d'adopter une loi définitive, mais seulement d'accorder le droit à la Confédération de légiférer en matière d'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, droit qui appartenait aux cantons jusqu'à ce jour. La Constitution fédérale ne prévoit, en effet, l'assurance que pour les cas de maladie et d'accidents. Il s'agit donc d'étendre son rayon d'action aux branches indiquées plus haut par l'adjonction d'un art. 34 *quater* à la Constitution.

On peut se demander pourquoi il est préférable d'introduire cette assurance par voie de législation fédérale, au lieu d'en laisser le soin aux cantons? Les expériences faites jusqu'ici sont la meilleure réponse à donner à cet argument; sur 25 cantons et demi-cantons, la plus grande partie est restée passive, faute de finances ou faute d'initiative. Quatre cantons seulement ont légiféré en pareille matière: il existe une assurance obligatoire contre la vieillesse à Glaris et Appenzell (Rhodes-Extérieures) et une assurance facultative dans les cantons de Neuchâtel et de Vaud. En admettant même que leur exemple soit suivi peu à peu par d'autres cantons, les conditions d'assurance varieraient toujours d'un endroit à l'autre, et tout changement de domicile de l'assuré entraînerait pour lui, soit des formalités compliquées pour passer d'un système d'assurance à un autre, soit même la perte complète de ses droits lors de son installation dans un canton où n'existe pas l'assurance-vieillesse. C'est là un des exemples-types de la nécessité d'une certaine uniformité dans la législation d'un seul et même pays, afin d'en assurer les bénéfices à tous les citoyens et de simplifier les mesures à prendre, lors des changements fréquents de travail et de domicile qu'apporte la vie moderne.

A côté de la question du déplacement, celle des frais joue un rôle important en faveur d'une législation fédérale. La Confédération prend en effet à sa charge une grosse partie des frais de l'assurance, et on évalue à 30 millions au moins sa contribution annuelle. Les cantons contribuent de leur côté aux frais de l'assurance, la base financière du projet soumis aux électeurs peut être considérée comme sûre, quoique modeste. La moitié du montant total nécessaire à l'assurance étant fournie de la sorte par les fonds publics, l'autre moitié proviendra des particuliers, des employeurs et des assurés eux-mêmes. La Confédération affectera à l'assurance le produit total de l'imposition du tabac à partir du 1^{er} janvier 1926, de même que le produit de l'imposition des eaux-de-vie, lorsqu'elle aura enfin été votée! Mais, malgré cette forte influence fédérale, l'assurance ne sera pas strictement centralisée: dans l'idée des initiateurs, l'exécution de la loi sera laissée aux cantons et aux institutions privées.

Après ces considérations d'ordre législatif, étudions maintenant la portée morale et sociale du projet, et demandons-nous si la société humaine a, ou non, le devoir d'assurer au moins en partie l'existence de ceux qui ne sont plus capables de gagner leur pain, ou si l'on peut exiger de chaque individu d'y pourvoir pour son compte? Les statistiques fédérales estiment que 72.000 vieillards des deux sexes, soit le tiers de toutes les personnes ayant plus de 65 ans, se trouvent sans fortune ou avec un revenu annuel qui ne dépasse pas 800 fr., et qu'à l'âge de 70 ans, 80.000 vieillards en Suisse ne possèdent aucun revenu. Est-ce dire que ce sont des insouciantes, qui ont vécu en chantant, comme la cigale, sans penser aux mauvais jours? Hélas!

non! nous ne le savons que trop bien: la vie chère, les périodes de chômage involontaire, les temps de maladie, les charges de famille, tout cela a mangé à mesure les maigres salaires, et si même quelques petites économies ont pu être faites, elles ne dureront pas pendant des années. L'assurance auprès d'une compagnie privée, ceux-là n'ont pu y songer. Les frais étant beaucoup trop élevés du moment que manque pour l'établissement des rentes la contribution des deniers publics. De sorte que hommes et femmes soucieux de l'avenir traîneront toute leur vie le souci et l'angoisse de leurs vieux jours, quand aucun employeur ne voudra plus les occuper; et quand ils tomberont à charge, soit de leurs enfants, soit de l'assistance publique, ils se sentiront alors de trop par là, et n'auront plus que le désir de voir arriver la fin de leur pénible carrière. A une vie tourmentée succède une vieillesse désolée.

L'assurance-vieillesse sera un des remèdes contre cet état de choses. Le travailleur, sachant ses vieux jours assurés, et sachant aussi qu'il ne laissera pas sa famille sans ressources en cas de décès prématuré, aura plus de courage et plus d'entrain pour porter son fardeau journalier. La prime qu'il versera régulièrement représentera une mesure de prévoyance pour sa vieillesse, et en même temps constituera un geste de solidarité humaine entre ceux qui jouissent encore de leurs facultés de travail et ceux qui sont prématurément usés. La rente touchée, si modeste soit-elle, n'aura pas l'effet humiliant d'une aumône, mais elle sera un droit légalement acquis par le versement annuel des primes: une supériorité morale incontestable de l'assurance sur l'assistance.

L'assurance-survivants, qui sera liée à l'assurance-vieillesse aura, en plus de la valeur de sécurité morale pour le père de famille, une influence importante sur la santé générale des siens. La veuve, délivrée du souci du pain quotidien, pourra mieux soigner ses enfants, et la rente sûrement et régulièrement versée sera un élément de santé et de préparation à la vie pour les orphelins.

Nous sommes donc persuadée que, comprises de cette façon, ces nouvelles branches des assurances sociales deviendront pour notre pays une source de paix sociale, de confiance dans l'avenir, de force et de santé. Et si d'une part les charges financières en sont lourdes, une diminution sensible se fera sentir; d'autre part, des frais d'assistance aux vieillards, aux veuves et aux orphelins.

Quant à l'assurance-invalidité, il ne peut être question de l'introduire chez nous pour le moment. Elle est réservée pour une période ultérieure, lorsque les finances le permettront. Si elle est mentionnée dans le texte soumis à la votation, c'est pour ne pas avoir à remettre en œuvre encore une révision constitutionnelle lorsque le moment en sera venu.

Toutes les questions de détails seront à régler par la loi d'exécution, dont l'élaboration suivra immédiatement l'adoption de l'article constitutionnel. C'est cette loi d'exécution qui déclarera l'assurance obligatoire ou facultative, qui fixera le montant de la rente (on parle de 400 à 500 fr.), et qui établira les cotisations nécessaires à ce versement. Nous aurons l'occasion d'y revenir souvent quand le moment en sera venu. Pour aujourd'hui, il s'agit de lui donner une base constitutionnelle, d'en voter le principe — pour nous autres de la voir voter! Jamais peut-être notre regret de ne pas faire usage du bulletin de vote n'aura été aussi grand que lorsqu'il s'agira de contribuer ainsi au progrès social. Nous espérons fermement que les électeurs seront conscients de leur grande responsabilité envers tous ceux qui attendent l'assurance-vieillesse avec angoisse, conscients des promesses faites au peuple à mainte reprise, et des engagements pris lors du rejet de l'initiative Rothenberger. *Il faut* que l'adoption de l'article constitutionnel soit votée le 6 décembre avec une majorité éclatante!

A. LEUCH-REINECK.

II. Une loi d'intérêt féminin dans le canton de Berne.

Dans peu de jours sera soumise au peuple masculin bernois une loi que nous avons quelque droit d'appeler une « loi féminine » par excellence, car 20 de ses articles sur 36 ne contiennent que des dispositions concernant les femmes et les jeunes filles. C'est la loi sur les écoles complémentaires et l'enseigne-